

117  
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE

PARIS, le 22 Octobre 1943

II, rue Scribe,

COMMISSARIAT GÉNÉRAL A  
l'Éducation générale et aux sports

LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL AUX SPORTS

Direction de  
l'Éducation Générale

à

3<sup>ème</sup> bureau

MM. les Inspecteur principaux  
de l'Éducation générale et  
aux sports Directeurs Régionaux

N° I.820 / E.G.3.

S/C de MM. les Recteurs

En réponse à des questions qui me sont posées, j'ai l'honneur de vous rappeler:

1°) que les dispositions de la circulaire N° I.716 / E.G.S/V.3 du 5 Septembre 1942 demeurent applicables à l'année scolaire 1943-1944 sous réserve des modifications qui ont été apportées aux horaires des activités d'Éducation Générale dans l'Enseignement Technique (1).

J'attire votre attention sur l'application trop étroite du paragraphe consacré aux après-midi de plein air dans l'Enseignement Primaire (2). S'il convient, en effet, dans les milieux ruraux où les enfants vivent une notable partie du temps en plein air, de donner une place plus importante à des activités comme les travaux manuels, par exemple, il serait erroné de conclure comme certains l'ont fait, que les après-midi de plein air peuvent être délibérément supprimées. La circulaire N° I.716/E.G.S/V.3 du 5 Septembre 1942 précise d'ailleurs que "... A la belle saison, il serait utile d'établir une liaison entre la classe et la campagne environnante par quelques sorties ou les activités physique, telles que les baignades, pourront trouver place à côté de certains prolongements vivants de l'Enseignement concernant, par exemple, l'habitat rural, les animaux, les plantes, la nature et la configuration du terrain. "

2°) Qu'en vue d'atteindre l'objectif éducatif proposé, le Chef d'Établissement en accord avec le Maître d'Éducation Générale, peut, dans les Établissements d'Enseignement du second degré, faire appel à divers encours qui seront rémunérés conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 Avril 1943 (3). Le tarif applicable dépend de l'appartenance des Chefs d'Établissements.

- ...../
- (1) - Circulaire II et I2 E.G. du 3 Septembre 1943.
  - (2) - Circulaire I.716 précitée, chapitre III § b. ( 4<sup>o</sup> page)
  - (3) - Cf. Circulaire I630 / E.G.3 du 2 Septembre 1943.

...../

Si les collaborateurs choisis appartiennent au Personnel Enseignant de l'Etablissement, les tarifs applicables en matière d'heures supplémentaires de disciplines intellectuelles, pourront servir de base d'appréciation; c'est ainsi que les Maîtres d'internat, les professeurs licenciés, les professeurs agrégés, bénéficieront de rétributions différentes. Si les intéressés appartiennent à des professions artisanales ou libérales, le Chef d'établissement prendra en considération leur situation et leurs capacités. C'est ainsi que pour le secourisme, les Infirmières, les assistantes sociales et les Médecins pourront être rétribués respectivement aux tarifs prévus par l'arrêté du 19 Avril 1943.

Pour le COMMISSAIRE GENERAL AUX SPORTS

Le Directeur de l'Education Générale

signé : Coll de Carrera.

Transmis aux Directeurs Départementaux  
pour information  
à M. le Directeur du Centre Régional E.G.S.

à M.M. les Chefs d'établissements secondaires  
à M.M. les I.A. pour diffusion aux I.P. et aux Directeurs  
d'Ecoles primaires.

Le 9 Novembre 1943

Le Directeur Régional  
G.FILIPPI.